



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/14/Add.1
22 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-huitième session, 12-15 novembre 2002,
point 5.2.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 34

(Prévention des risques d'incendie)

Additif 1

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-deuxième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte présenté dans le rapport de la session (TRANS/WP.29/GRSG/61, par. 48 et 49). Le secrétariat a ajouté un rectificatif au document original.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont
également disponibles via Internet:

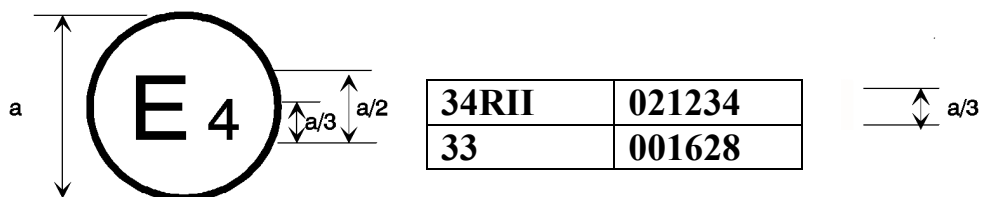
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.9.1.1.3, modifier comme suit:

«5.9.1.1.3 tout autre dispositif ayant les mêmes effets. On citera entre autres exemples un bouchon de réservoir retenu par une bride ou une chaînette, ou encore un bouchon de réservoir dont la serrure fonctionne avec la clef de contact. Dans ce dernier cas, la clef ne doit pouvoir s'enlever du bouchon de réservoir que lorsque celui-ci est verrouillé. **Cependant, un bouchon de réservoir retenu par une bride ou une chaînette n'est pas suffisant pour les véhicules autres que ceux des catégories M1 et N1.**»

Annexe 2, modèle B de la marque d'homologation, rectifier comme suit:

«



a = 8 mm min.»
